



**HAL**  
open science

## Le pays mapuche, un territoire “ à géographie variable ”

Bastien Sepulveda

► **To cite this version:**

Bastien Sepulveda. Le pays mapuche, un territoire “ à géographie variable ”. Espace Populations Sociétés, 2012, 2012/1, pp.73-88. 10.4000/eps.4872 . hal-03403686

**HAL Id: hal-03403686**

**<https://hal.science/hal-03403686>**

Submitted on 16 Jan 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

# Le pays mapuche, un territoire « à géographie variable »

---

## INTRODUCTION<sup>1</sup>

L'arrivée des conquistadors espagnols au Chili, dans la première moitié du 16<sup>ème</sup> siècle, se solda par l'avènement d'un conflit militaire connu dans l'historiographie nationale sous le nom de Guerre d'Arauco (1546-1641). Opposant la Couronne espagnole aux Indiens mapuches du Chili central, ce conflit prit officiellement fin en 1641 avec la signature du Traité de Quilin. Outre avoir été le seul traité de l'histoire de l'empire colonial espagnol à reconnaître un peuple amérindien comme interlocuteur valide, ce document entérina l'existence du territoire mapuche qu'il confina au sud du fleuve Bío-Bío. Confirmée à de multiples reprises au cours de l'histoire coloniale, la souveraineté territoriale mapuche ne fut remise en cause qu'au moment de la construction nationale chilienne, dans le courant du 19<sup>ème</sup> siècle. Posé comme un véritable « problème » à la consécration du projet territorial chilien et l'achèvement de ses frontières « naturelles », le territoire mapuche s'est alors converti en une controverse géographique associée à des enjeux de pouvoir et de domination relativement complexes.

Envisagé aujourd'hui comme cadre donnant corps à la reconnaissance d'un hypothétique statut d'autonomie, le territoire occupe une

place centrale dans les revendications du mouvement mapuche et de ses organisations. Aussi, en écho à l'ampleur et la persistance de ces demandes, la question territoriale mapuche a fait l'objet d'une attention renouvelée de la part de la communauté scientifique. Pour s'en tenir au monde francophone, notons que plusieurs thèses ont été soutenues ces dernières années en géographie, sur le sens et la portée du développement de l'activité touristique dans les communautés mapuches [Volle, 2003], ou encore sur le rôle et la fonction de l'outil cartographique au regard des luttes contemporaines [Hirt, 2008] ; mais aussi en anthropologie où certains chercheurs ont mené d'intéressantes recherches sur la territorialité mapuche [Le Bonniec, 2009].

Dans le prolongement des pistes de réflexion ouvertes par ces travaux, mes propres recherches ont tenté de mettre en tension les discours portés par les dirigeants mapuches sur le territoire avec les pratiques spatiales concrètes de ce qu'il convient de nommer, suivant l'expression proposée par Fabien Le Bonniec [2009], la « société civile mapuche ». Des données collectées lors d'expériences de terrain menées entre 2007 et 2009 au Chili m'ont permis de mettre en évidence que

---

<sup>1</sup> Je tiens à remercier Irène Hirt pour ses remarques et

ses conseils dans l'élaboration de ce travail.

même si les discours et les pratiques semblent ancrer le territoire mapuche dans des modes de relation à l'espace différents voire contradictoires, ceux-ci ne sont pourtant pas irréconciliables et s'entrecroisent plus qu'ils ne se superposent [Sepúlveda, 2011].

Il n'existerait conséquemment pas une mais plusieurs géographies du territoire mapuche dont je propose ici d'analyser les imbrications et les articulations. Bien que fondé sur les résultats d'une recherche empirique originale, cet article se présente donc davantage comme un essai théorique que comme une étude de cas à proprement parler.

Mobilisée en guise d'illustration, la situation des Mapuches du Chili vise en fait à apporter des éléments de réponse à la question : « qu'est-ce qu'un territoire autochtone ? ». Partant pour cela d'une confrontation entre territorialités imposées - celles de l'État et de ses politiques indigénistes -, territorialités professées - celles des discours des leaders autochtones - et territorialités vécues - celles des pratiques spatiales concrètes -, l'article propose d'explorer la complexité d'un objet géographique dont la production implique en définitive une grande diversité d'acteurs et leurs projets.

## 1. LA GÉOGRAPHIE IMPOSÉE DE L'ORDRE COLONIAL CHILIEN

Pour l'État, ses représentants et la société chilienne au 19<sup>ème</sup> siècle, la question territoriale mapuche ne s'est pas seulement posée comme une entrave à l'unité territoriale de la nation, mais aussi et surtout comme une question foncière liée à la disponibilité de terres nécessaires à l'expansion de l'aire de production agricole [Casanueva, 1998]. À la fin des années 1840, l'ouverture de nouveaux marchés, en Californie et en Australie - qui s'ajoutèrent à celui plus ancien du Pérou -, avait eu pour effet de stimuler la production céréalière chilienne dont la croissance s'était néanmoins vue limitée par le manque de terres. Dans un tel contexte, l'outre-Bío-Bío se présentait aux yeux de la société chilienne comme un vaste territoire qui, une fois rattaché à la juridiction nationale et ouvert à la colonisation et au peuplement, pourrait être mis au service d'une économie exportatrice en pleine croissance et intégré aux nouveaux marchés internationaux [Bengoa, 1985].

### 1.1. Un problème de terres

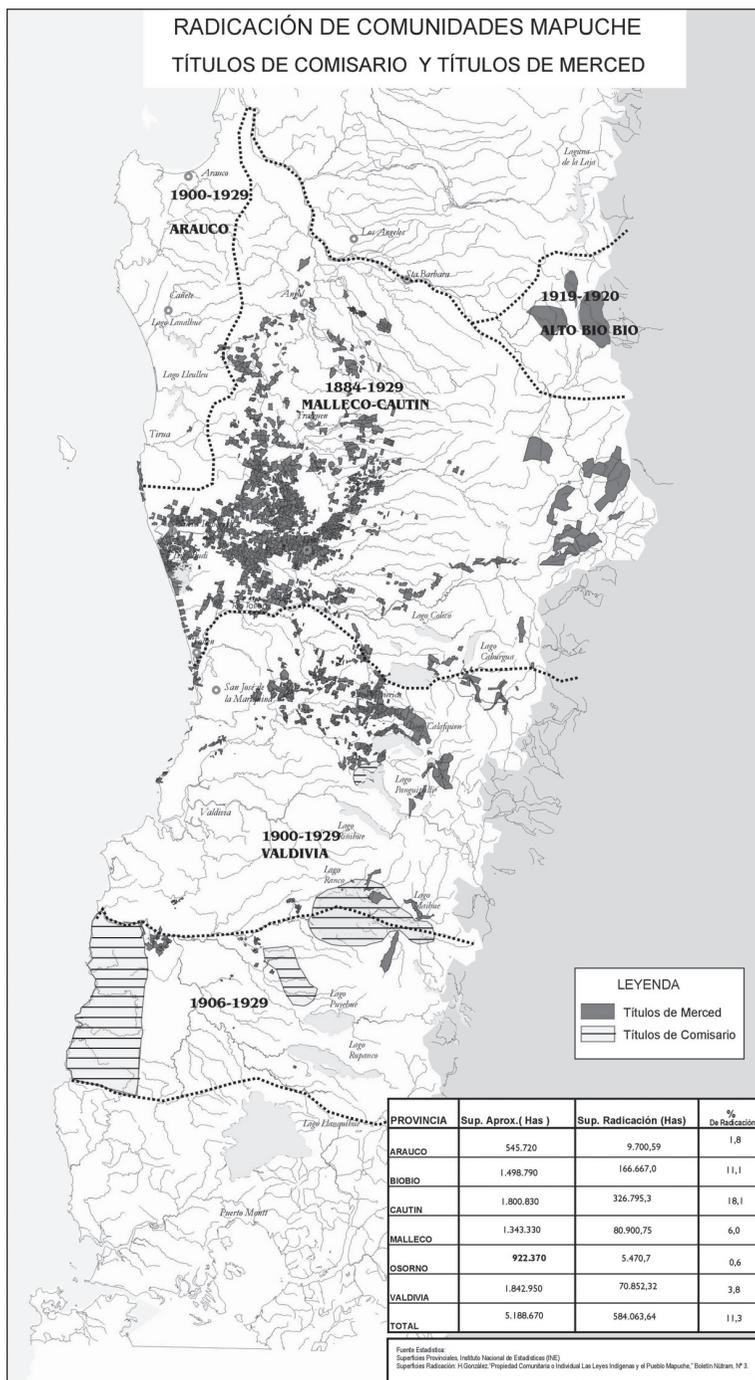
D'abord rattaché *de facto* à la juridiction nationale chilienne en 1852 par la création

de la Province d'Arauco, l'outre Bío-Bío fut ensuite conquis et annexé lors de la campagne militaire de Pacification de l'Araucanie, menée par l'armée chilienne entre 1861 et 1884. Parallèlement à cette manœuvre, l'État mit en place un arsenal juridico-légal censé lui permettre d'asseoir rapidement son autorité tout en canalisant l'afflux migratoire. Le principe était simple : aux militaires succéderaient des topographes qui auraient à charge de délimiter les terres mapuches et de dresser un cadastre servant à l'établissement de titres de propriété en faveur des autochtones. Initié en 1884, ce processus se prolongea jusqu'en 1929 et eut pour effet de « réduire » littéralement le territoire mapuche à quelques maigres portions légalement reconnues. Quelque 3078 titres ne représentant guère plus de 500 000 ha, soit à peine 6% de l'ensemble des terres préalablement sous contrôle mapuche, furent ainsi distribués [Bengoa, 1990 ; González, 1986]<sup>2</sup>. Les terres restantes furent déclarées fiscales, c'est-à-dire propriété de l'État qui pourrait alors les répartir à sa convenance, notamment par un appel à l'immigration européenne.

<sup>2</sup> 120 réductions auraient toutefois été perdues, passant, au cours de l'histoire et selon divers procédés, aux mains de particuliers non autochtones, raison pour

laquelle certains auteurs ne parlent que de la répartition de 2918 titres.

Carte 1. Titres de propriété remis aux communautés mapuches entre 1884 et 1929



Source : Comisión Verdad Histórica y Nuevo Trato, Gobierno de Chile – Mapa 24.

Dans les faits, pourtant, le processus de colonisation prit amplement le pas et, dès 1873, alors qu'aucun titre n'avait encore été distribué aux Mapuches, les terres d'Araucanie furent mises aux enchères par lots de plusieurs centaines d'hectares, ce qui eut pour effet de réduire davantage le domaine foncier autochtone [Blancpain, 1996].

Mais la création des réductions n'était pas une fin en soi, le but ultime étant en fait de soumettre les terres mapuches aux lois du marché. Avant même la fin officielle du processus de mise en réduction, les autorités chiliennes s'empressèrent de « normaliser » la propriété foncière autochtone par la parcellisation des réductions déjà créées. Cette seconde étape s'initia en 1927, et les modalités en furent précisées par la promulgation successive, jusqu'en 1931, de quatre textes de lois. Dans le dernier de ces textes, il fut même clairement affirmé que « [...] *l'idéal devant être recherché en la matière est de soumettre les autochtones au régime légal qui règne dans le reste du pays, unique façon de les incorporer pleinement à la civilisation et d'obtenir que les terres qu'ils occupent jouissent des bénéfices du crédit et soient dûment travaillées et cultivées* »<sup>3</sup>.

Le but recherché était donc de quadriller l'outre-Bío-Bío en le soumettant au régime de la propriété privée, base du modèle de développement que l'on cherchait à impulser. C'est cet idéal que poursuivirent infatigablement les gouvernements successifs qui firent de la division des terres mapuches un enjeu économique national. Entre 1962 et 1973, durant le processus de réforme agraire, on se focalisa toutefois davantage sur l'accès à la terre et le soutien à la production, dans une perspective de lutte des classes et de déprolétarianisation du petit paysan autochtone. Certaines communautés mapuches, converties pour l'occasion en coopératives paysannes, accédèrent ainsi aux terres expropriées aux grand propriétaires terriens [Correa *et al.*, 2005].

Le coup d'État du 11 septembre 1973 mit cependant un coup d'arrêt à ce processus qui fut alors réorienté dans le but de disposer d'un marché foncier favorisant l'épanouissement de politiques néolibérales. Les principes de privatisation des économies nationales, de retrait de l'État et d'ouverture au commerce international prirent le pas. La première mesure des autorités militaires consista à « normaliser » le patron de distribution des terres afin de reconverter l'Araucanie en un grand centre de production sylvicole. De sa réputation passée de « grenier du Chili », cœur de la production céréalière nationale, l'outre Bío-Bío devint, au cours des années 1970, le berceau d'un « El Dorado de bois ». Sur les quelque 90 423,2 ha de terres réformées dans l'ensemble du territoire mapuche, pas moins de 68 075,3 ha, soit 75% du total, furent transférés à la Corporation Nationale Forestière (CONAF) qui les céda ensuite à des sociétés forestières [Toledo, 2006].

Une fois achevée cette « normalisation », le gouvernement militaire s'intéressa aux réductions mapuches car, au moment du coup d'État, seules 832 d'entre elles avaient été effectivement divisées [González, 1986]. Une nouvelle législation indigéniste, promulguée en 1979, remit au goût du jour la division des réductions, paralysée de fait durant la réforme agraire. Afin d'accélérer le processus, elle détermina qu'une réduction pourrait être divisée sur simple demande d'un seul de ses occupants. Au terme de la dictature, il ne resta ainsi que 18 réductions indivisées [Bengoa, 1999]. Au retour à la démocratie, en 1990, la division des terres mapuches n'était donc plus un problème à résoudre et, de ce fait, les autorités nouvellement élues se prononcèrent en faveur d'une politique de soutien à la productivité et au développement économique. Ils vinrent cependant buter contre le manque de terres dont la disponibilité conditionne le potentiel et les capacités d'expansion des économies familiales.

<sup>3</sup> Extrait du Décret Force de Loi n°266 du 20 mai 1931.

Loin d'être résolu aujourd'hui, le problème de l'exiguïté des terres mapuches s'est ainsi posé comme un véritable défi aux gouvernements de l'après-dictature. Aussi, sans se le proposer ouvertement, les nouveaux dirigeants chiliens renouèrent avec le programme de réforme agraire avec, toutefois, une différence de taille, dans la mesure où les terres à redistribuer aux communautés mapuches ne seraient pas simplement appropriées mais rachetées à leurs propriétaires. La Loi Indigène n°19.253, promulguée en 1993, a mis en place à cet effet un Fonds de Terres et Eaux qui concentre aujourd'hui le gros des investissements publics en matière de politiques indigénistes... au détriment d'ailleurs de l'aide au développement. Si le rachat des terres revendiquées a ainsi marqué les politiques indigénistes des gouvernements du Chili post-dictatorial, le bilan reste à ce jour mitigé, notamment en raison des faibles sommes injectées dans l'ensemble de ces programmes [Aylwin, 2000].

## 1.2. Vers la reconnaissance de territoires autochtones ?

Dans les faits, toutefois, le principe de rachat des terres fut initié avant même la promulgation de la législation indigéniste de 1993. En 1990, à Lonquimay, en pleine cordillère des Andes, le nouveau gouvernement récemment élu racheta effectivement deux grands *fundos* desquels une société forestière cherchait à expulser plusieurs dizaines de familles pehuenches<sup>4</sup> qui en revendiquaient la possession ancestrale. Ce rachat ne fut pas seulement historique pour avoir été le premier de toute l'histoire républicaine, ni simplement en raison de l'importance de la superficie concernée - près de 18 000 hectares - ou du montant de la transaction - 6 000 000 US\$ -, ni même d'ailleurs parce qu'il mit un terme à un conflit vieux de plusieurs décennies [Bengoa, 1992]. Au-delà, cette mesure permit aussi d'opérer

un tournant fondamental dans les politiques indigénistes en ouvrant le débat sur le sens et la portée de la reconnaissance de territoires autochtones au Chili.

Pour le comprendre, il est important de rappeler que la bataille engagée par les familles pehuenches avait été motivée par les activités de la société Galletué qui avait entrepris, dès le courant des années 1950, d'exploiter les forêts d'araucaria (*araucaria araucana*) que les Pehuenches considèrent comme leur arbre sacré [Hermann, 2006]. Ce conflit ne se limita donc pas à un simple enjeu de reconnaissance de droits fonciers sur des terres ancestrales, mais s'articula fondamentalement autour du droit à l'accès, à l'usufruit et au contrôle de ressources environnementales différemment valorisées par l'ensemble des acteurs en présence. Ce qui fut posé, en somme, c'était la reconnaissance d'une autre forme de développement, alternative au modèle capitaliste fondé sur l'extraction et l'exploitation des ressources naturelles.

Ainsi, après avoir successivement conféré à l'araucaria le statut de Monument Naturel en 1976, lui avoir ensuite retiré en 1987 avant de finalement lui redonner en 1990, les pouvoirs publics proposèrent en 1991 la création d'une aire protégée sur les terres en litige. Si l'idée visait à empêcher toute forme d'exploitation des forêts d'araucaria, elle ne fut pas particulièrement bien reçue par les familles pehuenches qui y virent une manière détournée pour l'État de maintenir une certaine forme de contrôle sur les terres revendiquées. Quel statut conférer alors aux terres en litige afin de concilier conservation écologique et propriété autochtone ?

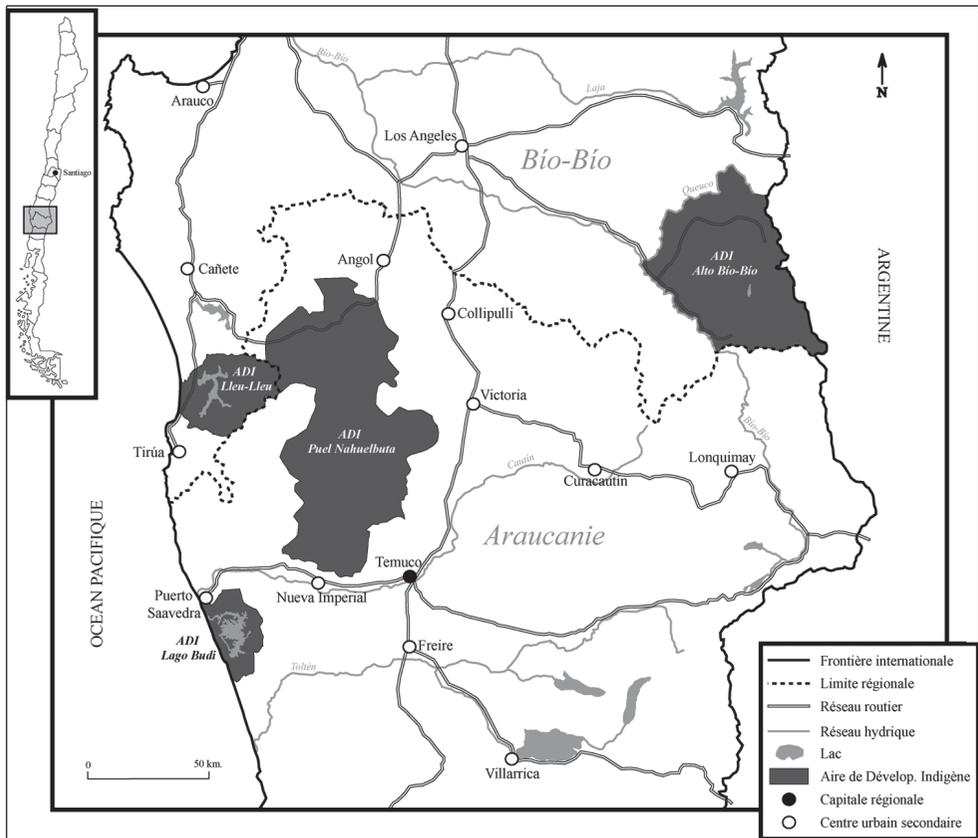
En réponse à la proposition des communautés de créer une Réserve Pehuenche dont l'administration leur reviendrait, les autorités chiliennes proposèrent la mise en place d'une Aire de Développement Indigène (ADI)<sup>5</sup>. Telles que définies dans la Loi Indigène de

<sup>4</sup> Habitants des secteurs andins, les Pehuenches constituent un sous-groupe intégrant le vaste ensemble du peuple mapuche.

<sup>5</sup> Cette ADI n'a pas encore été créée à ce jour, notamment en raison de l'opposition des familles pehuenches

qui, avec leurs alliés écologistes, sont parvenues à mettre en place en 2009 le Parc Pehuenche de Quinquen, sorte d'aire protégée privée qu'elles administrent sur leurs propres terres [Aylwin et Cuadra, 2011].

Carte 2. ADI fondées en territoire mapuche



Auteur : B. sepulveda, 2012.

Source : Programa Orígenes, Gobierno de Chile.

1993, les ADI sont entendues comme « [...] des espaces territoriaux au sein desquels les organismes de l'administration publique focaliseront leur action au bénéfice du développement harmonieux des autochtones et de leurs communautés »<sup>6</sup>. Comme en atteste cette définition officielle, les ADI ne constituent, ni plus, ni moins, que des zones privilégiées d'investissement dans lesquelles la prise de décision en revient encore à l'État et ses fonctionnaires. Aussi, les quatre ADI fondées à ce jour en territoire mapuche n'ont pas vraiment permis de freiner l'expansion des activités forestières ou

même entravé l'édification de grands barrages hydroélectriques. La constitution de l'ADI Alto Bío-Bío en 1997, par exemple, n'empêcha pas la construction du barrage de Ralco sur le fleuve Bío-Bío et l'inondation postérieure de plusieurs centaines d'hectares de terres appartenant aux communautés riveraines [Lillo, 2002]. Plus que pour servir « au développement harmonieux des autochtones », il semble donc que les ADI soient conçues depuis les hautes sphères gouvernementales comme une sorte de plan compensatoire visant à pallier - très partiellement au demeurant -

<sup>6</sup> Extrait de l'article 26 de la Loi n°19.253 du ministère de Planification et de Coopération, promulguée

le 28 septembre 1993.

les conséquences de la poursuite de l'exploitation des ressources environnementales. En ce sens, les ADI s'éloignent substantiellement

des attentes et revendications territoriales formulées aujourd'hui par le mouvement mapuche et ses représentants.

## 2. CHRONIQUE D'UNE UTOPIE TERRITORIALE AMÉRINDIENNE

L'inclusion violente des Mapuches au sein de la société chilienne mit un terme aux modes de relation qui avaient prévalu durant l'époque coloniale et dans les premiers temps de la période républicaine. Soumises dès lors à la normativité du cadre législatif chilien, les autorités coutumières ne jouirent d'aucune forme de reconnaissance particulière de la part des vainqueurs. Dans un tel contexte, on assista à un profond bouleversement des structures autochtones qui s'adaptèrent à l'imposition du cadre nouveau dans lequel elles se virent confinées. C'est ainsi une nouvelle génération de leaders, intégrés à la société dominante dont ils ont appris à connaître les rouages et fonctionnements, qui assumèrent la conduite du mouvement mapuche de la période post-pacification. Concentrées d'abord de manière quasi exclusive sur les problèmes de terre, leurs demandes ont progressivement évolué vers des revendications territoriales soutenant un discours posant l'autonomie au centre du débat sur le « problème mapuche ».

### 2.1. La formation d'un mouvement autochtone au Chili

L'apparition en 1910 de la *Sociedad Caupolican de Defensa de la Araucanía*, première organisation mapuche moderne au Chili et dans toute l'Amérique Latine, doit être entendue comme le signe de la réactivité autochtone à la situation de colonialisme interne<sup>7</sup>. D'importants dirigeants animèrent cette organisation qui marqua profondément le mouvement mapuche du début du 20<sup>ème</sup> siècle mais ne resta cependant pas longtemps seule sur le devant de la scène publique. L'émergence d'un nombre croissant d'organisations au fil du temps eut en effet

pour conséquence de convertir le mouvement mapuche en un acteur incontournable du débat démocratique au Chili [Foerster et Montecino, 1988].

À chaque nouvelle période, à chaque nouveau tournant de l'histoire politique chilienne, de nouvelles organisations ont fait surface, se substituant aux anciennes, parfois avec les mêmes dirigeants, mais actualisant systématiquement le contenu et l'orientation de leur discours et de leurs revendications. José Mariman a introduit pour cela l'expression de « cycles de revendications » et précisé « [qu'] *un cycle surgit face à une action de l'État ou de la société dominante, des organisations se créent, un processus de mobilisation commence et se termine, sans que les demandes qui lui ont donné naissance aient été nécessairement satisfaites* » [Mariman, 1994, p. 100]. Il serait néanmoins réducteur de n'entrevoir l'articulation de ces cycles qu'en référence au seul contexte politique chilien. Le mouvement mapuche possède également des dynamiques qui lui sont propres, répondant à des jeux de pouvoir internes conditionnant tout autant son devenir.

À chaque nouveau cycle, on retrouve ainsi plusieurs organisations défendant souvent les mêmes intérêts, mais proposant rarement le même chemin pour y parvenir. Par-delà des discordes portant sur la forme, l'ensemble des organisations semble néanmoins avoir été traversé par la recherche d'un seul et même but, visant l'obtention et la reconnaissance d'un espace de pouvoir. À défaut de *consensus*, c'est alors la mieux positionnée de toutes qui est généralement parvenue à imposer sa voie, comme la *Corporación*

<sup>7</sup> C'est-à-dire une forme de colonialisme exercée de

l'intérieur, par l'État.

*Araucana* de Venancio Coñoepán dont le « règne » fut incontestable entre la fin des années 1930 et le milieu des années 1950 [Foerster et Montecino, 1988].

C'est la capacité de renouvellement du mouvement mapuche qui doit, à ce titre, être soulignée. Car si les dirigeants des premières organisations s'attachèrent à la défense de la « race araucane »<sup>8</sup>, ceux de la période post-dictatoriale revendiquent désormais l'existence de la « nation mapuche ». Or, cette évolution lexicale n'est pas anodine et ne constitue pas une simple subtilité de langage : à l'affirmation de l'existence d'une nation autochtone, se couple inéluctablement celle de son droit à l'autodétermination. En un siècle d'histoire, c'est à la gestation d'un puissant mouvement politique, fondé sur l'affirmation d'une identité culturelle différenciée, que l'on a progressivement assisté au Chili.

Aussi, la résémantisation à laquelle s'adonnent les dirigeants mapuches contemporains ne peut être considérée comme une simple révision symbolique des catégories classificatoires d'antan. En se définissant désormais comme « peuple » ou « nation », les leaders autochtones affirment leur volonté de se poser d'égal à égal face à l'État, de reprendre le contrôle de leur destin et, partant, leur droit à l'autodétermination. C'est donc sur un argumentaire faisant de la « nation » la clef de voûte des demandes d'autonomie que repose leur plaidoyer. En tant que représentants de la « nation mapuche », les dirigeants invoquent une série de droits intrinsèquement liés à cette condition, et dont le premier de tous est sans aucun doute le droit au territoire envisagé comme cadre dans lequel un statut d'autonomie devrait pouvoir prendre place. En ce sens, les implications dérivant de l'affirmation de l'existence de la nation mapuche seraient avant tout géographiques.

## 2.2. La réhabilitation du pays mapuche

Si la référence au territoire est aujourd'hui indissociable des demandes d'autonomie, on notera que plusieurs propositions ou projets territoriaux ont été formulés au cours de l'histoire. C'est à Manuel Aburto Panguilef, dirigeant de la *Federación Araucana* dans les années 1920-1930, que revient la paternité du premier projet territorial mapuche explicite. C'était en 1932, lors de la réalisation du XI<sup>ème</sup> Congrès de son organisation au cours duquel il proclama la République Indigène [Menard, 2003]. Cette idée, toutefois, semble avoir hanté l'esprit du dirigeant déjà plusieurs années auparavant. Dès 1927, le député pour Valdivia, Nolasco Cárdenas, relatait lors d'une session extraordinaire du Parlement « [qu'] *Aburto part de la base que tous les terrains du sud, depuis la Province d'Arauco par le sud, sont aux Indiens. Si l'Araucanie contient les provinces d'Arauco, Malleco, Cautín, Valdivia et Llanquihue, il est naturel, selon Aburto, que toutes ces terres sont aux indigènes ; et s'il y a un Gouvernement qui procède correctement, ainsi doit-il le déclarer* » [cité dans Foerster et Montecino, 1988, p. 45].

On voit là le projet se dessiner : ce sont les frontières autrefois reconnues par les traités hispano-mapuches qui ont semblé guider l'imaginaire territorial d'Aburto. Ce qu'il est intéressant de noter ici est donc l'idée de remettre au goût du jour une forme spatiale tombée en désuétude suite à l'invasion militaire chilienne. C'est avant tout la vieille frontière du Bío-Bío qui est réhabilitée dans la revendication de ce qu'Aburto qualifia lui-même de « territoire zonal ». Comme dans les temps de la période coloniale, la République Indigène promue par Manuel Aburto Panguilef devait se voir dotée d'institutions propres et d'une forme de gouvernement autonome. Néanmoins, elle ne

<sup>8</sup> Littéralement, le terme *Araucan*, ou *Araucano* en espagnol, sert à désigner les habitants de la localité d'Arauco - qui signifie « eau argileuse » en *mapudungun* -, secteur côtier situé immédiatement au sud du fleuve Bío-Bío. Par extension, l'adjectif fut utilisé par les Espagnols

pour se référer à l'ensemble du peuple mapuche. Sous la pression exercée par les propres intéressés qui le considèrent comme une terminologie coloniale, son usage est tombé en désuétude.

devait être ni exclusive ni excluante et se fonda, de fait, sur l'union des différents groupes en présence au sein de ce « territoire zonal ». La proclamation de la République Indigène ne se fit donc pas sur fond de rejet de l'État et de la société chilienne. L'idée était en fait d'assurer à la « race » une représentation politique au sein d'une juridiction jouissant d'un statut d'exception, dans une nouvelle forme de partage de la souveraineté [Menard, 2003].

Point de sécession territoriale, donc, mais plutôt une redéfinition et une réarticulation des unités administratives déjà existantes - les provinces situées au sud du Bío-Bío. L'idée du dirigeant de la *Federación Araucana* répondait, en somme, à la recherche d'une plus grande autonomie vis-à-vis de l'État, de ses institutions, et des partis politiques chiliens. La République Indigène n'en resta cependant qu'à l'état de projet et il fallut attendre les temps de la Réforme Agraire et la formation de la Confédération des Sociétés Mapuches en 1969 pour assister à l'émergence de nouvelles revendications territoriales.

Moins explicite que le précédent, ce nouveau projet territorial en diffère pourtant peu. Suivant la logique du contexte populiste du début des années 1970, les dirigeants de la Confédération proposèrent la création d'une Corporation de Développement Indigène qu'ils concevaient comme un espace de décision interculturel, composé pour moitié de représentants du gouvernement et pour moitié de représentants des organisations mapuches. Légalisées, les associations mapuches auraient un droit de regard sur le travail réalisé par la Corporation veillant, en dernier ressort, à la cohérence des projets formulés et exécutés au sein d'une juridiction regroupant « [...] *les provinces où il existe ou exista des communautés mapuches avec ou sans Título de Merced* » [cité dans Foerster et Montecino, 1988, p. 337].

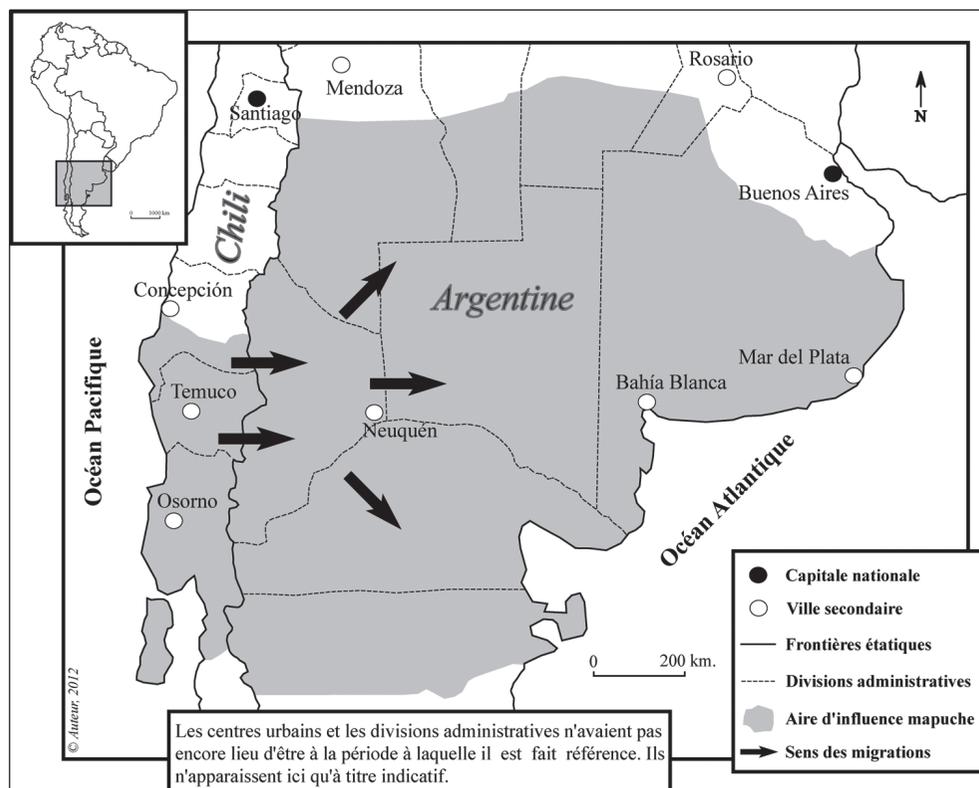
Tout comme la République Indigène d'Aburto, la forme spatiale correspondant à ce projet se présenta comme un « territoire zonal », une somme de polygones en l'occurrence qui n'étaient autres que les pro-

vinces instituées par l'administration territoriale chilienne. Les juridictions de l'ordre colonial ne furent donc pas foncièrement remises en cause, et ce qui sembla importer le plus, ce ne fut pas d'en modifier la forme ou le contenu, mais d'en prendre le contrôle. Il fallut alors attendre la fin des années 1980 pour voir poindre, dans un contexte d'effervescence indianiste et de retour à la démocratie au Chili, de puissantes revendications guidées par l'idée de reconstruction nationale mapuche [Mariman, 1994].

### 2.3. La revendication d'un territoire transandin

En entreprenant de reconstruire leur nation et leur territoire, les dirigeants mapuches se sont proposé de recouvrer une unité politique historique par la réactivation de liens qui les unissent de part et d'autre des Andes et du tracé de la frontière internationale séparant le Chili de l'Argentine. Durant la période coloniale, la présence européenne au nord du fleuve Bío-Bío avait effectivement engendré un processus d'expansion territoriale mapuche vers le versant oriental des Andes, dans un mouvement dit de « mapuchisation » des pampas argentines. D'abord déployées dans l'effort de guerre des premiers temps de l'époque coloniale, les connexions transandines se réarticulèrent, à partir du 17<sup>ème</sup> siècle, sous forme de grands réseaux commerciaux qui se firent l'expression d'alliances politiques établies à l'échelle du cône sud-américain [Bengoa, 1985 ; Zavala, 2000].

S'adonnant aujourd'hui à un patient travail de « dénaturalisation » de la frontière internationale fractionnant leur territoire, de plus en plus de dirigeants mapuches rappellent l'histoire et la réalité transandines de la nation dont ils réclament les droits jusque dans les grands forums de l'« autochtonie-sans-frontière » [Verdeaux et Roussel, 2006]. Dans leurs discours, les Andes s'amenuisent au point même de disparaître, au profit de la « [...] *réarticulation de réseaux économiques, sociopolitiques et pluriséculaires qui s'étendent du Pacifique à l'Atlantique* »

Carte 3. La mapuchisation des pampas au 17<sup>ème</sup> siècle

Source : auteur, 2012.

[Le Bonniec, 2002, p. 45], contrevenant la logique d'expansion longitudinale des territoires nationaux chilien et argentin.

Mais par-delà les discours, les rencontres et réunions politiques entre dirigeants et organisations autochtones des deux versants de la cordillère se sont multipliées ces dernières années, ayant eu pour effet d'intensifier les relations bilatérales transandines. Guillaume Boccara [2006] souligne la portée performative de ces réunions dont la réalisation vise indéniablement à affirmer et légitimer l'unité politique du peuple mapuche. Il signale également que ce processus est conforté par l'émergence d'une presse autochtone indépendante couvrant l'information relative au peuple mapuche sur les deux versants des Andes. Le périodique *Azkintuwe* en est une bonne illustration. Diffusé sur Internet et

vendu aux quatre coins du pays mapuche, *Azkintuwe* vient en quelque sorte concrétiser le projet de « réunification nationale mapuche » [Mariman *et al.*, 2006]. Comme le rappelle Irène Hirt [2007], le logo de cet organe de presse subvertit même l'ordre géopolitique régional, faisant (ré)apparaître sur la carte du cône sud-américain un territoire autochtone transandin.

Ni chilien, ni argentin, le pays mapuche ne fait pourtant pas complètement abstraction de la cordillère qui, historiquement, sert de lien entre les terres de l'Ouest ou Ngulumapu, et celles de l'Est ou Puelmapu [Bello, 2011]. On note ainsi que la division, imposée de fait par l'établissement d'une frontière internationale, est réinterprétée en des termes que les représentants mapuches vont puiser dans leur propre logique culturelle.

Dans leurs discours, Ngulumapu et Puelmapu resurgissent en effet comme le premier échelon de subdivision d'une unité territoriale englobante connue sous le nom de Wallmapu [Le Bonniec, 2009].

Présenté comme une forme d'espace prémoderne proprement amérindienne sur laquelle les juridictions administratives de l'État se seraient superposées de manière arbitraire, Wallmapu apparaît dans le discours public mapuche

doté d'une charge symbolique forte et puissante donnant légitimité au territoire revendiqué<sup>9</sup>. Réceptacle d'une territorialité surfacique mobilisée par les dirigeants du mouvement mapuche dans la perspective de leur projet d'autonomie, Wallmapu n'en demeure pas moins un cadre géographique restreint et problématique au regard des territorialités vécues, celles dessinées dans les pratiques du quotidien de la multiplicité du corps social mapuche.

### 3. ATTENTION, UN TERRITOIRE PEUT EN CACHER UN AUTRE

#### 3.1. Recompositions identitaires et territoriales en outre Bío-Bío

L'exaltation des traditions et de la vie en communauté dans les terroirs d'origine est une composante fondamentale du discours prôné par un secteur important du mouvement mapuche, représenté notamment par des organisations comme le *Consejo de Todas las Tierras* et la *Coordinadora Arauco-Malleco*. Les terroirs d'origine n'ont cependant jamais été le lieu de reproduction d'une ethnicité immuable et atemporelle. Bien au contraire, depuis l'arrivée et l'installation des Européens sur la frange septentrionale du Bío-Bío, la redéfinition des relations interethniques s'est traduite par d'intenses reformulations identitaires, dans la guerre d'abord [Boccaro, 1998], puis à l'occasion d'échanges diplomatiques et commerciaux le long de la frontière [Zavala, 2000].

Ces restructurations se sont alors considérablement accélérées à partir de l'inclusion forcée des Mapuches à la vie républicaine. L'absence délibérée de reconnaissance des autorités coutumières par le pouvoir chilien s'est en effet répercutée de manière dramatique sur l'univers communautaire autochtone. La formation des réductions, en premier lieu, permit d'aligner et de formater l'ensemble des juridictions traditionnelles sur un même modèle. Le chef mapuche, quelles

qu'aient été ses prérogatives et sa position dans cette hiérarchie, fut institué en tant que *cacique* par l'administration chilienne. Sans s'inquiéter outre mesure de la complexité du tissu organisationnel mapuche et de ses modes d'agencement, les autorités coloniales n'eurent d'autres préoccupations que de délimiter la propriété autochtone.

Dans les faits, le pouvoir du chef mapuche se restreignit à une autorité limitée et exclusivement orientée vers l'intérieur du nouvel univers communautaire. Or, dans un cadre spatial désormais clos et sans possibilité d'expansion, la terre en vint rapidement à manquer, mettant en péril la capacité de redistribution du cacique et, par voie de conséquence, sa légitimité à imposer une quelconque autorité. Cette perte de légitimité s'accéléra postérieurement avec le processus de liquidation de la propriété collective autochtone qui eut pour effet de convertir le chef mapuche en un citoyen égal en droits et devoirs à l'égard des autres membres de l'ancienne réduction. Dans ce contexte, de nouvelles figures d'autorité, définies sur de nouvelles bases, vinrent se substituer aux formes du pouvoir traditionnel.

Pendant longtemps, c'est d'abord autour des comités de quartier (*juntas de vecinos*), plateformes d'organisation proposées par l'État pour la résolution des problèmes d'un secteur

<sup>9</sup> D'après F. Le Bonniec (2009), l'usage du terme remonterait au début du 17<sup>ème</sup> siècle, date à laquelle il

était déjà empreint d'une forte connotation politico-religieuse.

déterminé, que le pouvoir communautaire mapuche s'est restructuré. Si ces comités n'ont évidemment pas été pensés dans le cadre d'une application au contexte autochtone, ils se sont toutefois abondamment propagés en outre Bío-Bío. Mais aujourd'hui, ils ont indéniablement été devancés dans leurs prérogatives par les Communautés Indigènes (C.I.), formellement instaurées par la législation indigéniste en vigueur depuis 1993. Figure associative permettant aux communautés de bénéficier des projets et financements offerts dans le cadre des politiques de discrimination positive, la C.I. est dirigée par un directoire élu périodiquement et composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire et d'un ou plusieurs directeurs.

Si les chefferies mapuches ont ainsi pu se restructurer successivement autour des figures de président de comité de quartier puis de président de communauté, beaucoup de dirigeants sont également devenus pasteurs évangéliques, dans un cumul des fonctions leur permettant de recouvrer une forme de pouvoir politico-religieux. Dans un contexte où le complexe rituel autochtone s'est progressivement vu délégitimé au fil du temps, les temples protestants, et plus particulièrement pentecôtistes, ont fait leur entrée en territoire mapuche à partir de la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, donnant à la communauté de culte une matérialité inédite qui ne remet en cause ni la nature du pouvoir autochtone ni le sens et le contenu du message réaffirmant un tel pouvoir. Aussi, devenir président de communauté puis se convertir en pasteur évangélique peut désormais constituer un moyen efficace, pour un chef mapuche, de ne pas voir déperir ses charges et resignifier sa position au sein de l'univers communautaire [Sepúlveda, 2011].

Recomposé autour de structures exogènes stratégiquement appropriées, l'espace social mapuche n'en demeure pas moins réglé par l'ordre de la parenté. La plupart des conflits intracommunautaires tendent en effet à s'exprimer par des ajustements qui, suivant la croissance démographique et la restructuration

conséquente du champ sociopolitique, segmentent l'unité prévalant au sein des anciennes réductions. Ces dernières deviennent ainsi le support d'une pluralité de réseaux s'articulant selon des logiques d'alliance recoupant les rivalités entre plusieurs factions lignagères. Si, de ce fait, l'outre Bío-Bío constitue un véritable chantier territorial en perpétuelle restructuration, le domaine des anciennes réductions, débordées par d'importants mouvements migratoires liés au manque de terre, n'est cependant désormais plus le seul et unique lieu sur lequel repose l'édifice territorial mapuche.

### **3.2. Dynamiques migratoires et circulations contemporaines**

Partis la plupart du temps en quête d'un avenir que l'univers communautaire traditionnel ne pouvait leur offrir, nombreux sont les Mapuches à avoir emprunté le chemin de la migration dès les premières décennies du 20<sup>ème</sup> siècle. Si, en l'absence de données censitaires explicites, il demeure impossible de chiffrer avec précision les flux migratoires engendrés depuis l'outre Bío-Bío, leur importance croissante et continue au cours du temps, notamment à partir des années 1940, constitue néanmoins un fait indiscutable. Certaines estimations ont ainsi avancé, pour le milieu des années 1960, un chiffre d'au moins 100 000 migrants vivant hors du territoire historique [Chihuailaf, 2006].

Avant le recensement officiel de 1992, les enquêtes censitaires réalisées ont systématiquement associé l'identité mapuche aux espaces réductionnels, déterminant l'appartenance ethnique par le lieu de résidence. En laissant à tout à chacun la possibilité de s'identifier librement à l'un des trois groupes ethniques alors officiellement reconnus - Mapuche, Aymara et Rapa Nui -, le recensement de 1992 permit de sortir de ce cadre restreint et de lever le voile sur une réalité qui marqua profondément l'opinion publique. C'est tout d'abord l'importance à la fois absolue et relative des Mapuches - plus de 900 000 individus, soit près de 10% de la population du pays - qui retint l'attention.

Mais leur répartition, très majoritairement hors des espaces réductionnels et du territoire d'origine - qui ne regroupait plus que 36% de l'effectif total - créa un véritable effet de surprise. Enfin, leur taux d'urbanisation incroyablement élevé - près de 80% - ne passa pas non plus inaperçu [Haughney et Mariman, 1993].

Confirmée par le recensement de 2002 - qui signale toutefois une baisse de près de 35% de l'effectif total en raison de la modification de la question visant à sonder l'identité ethnique -, la tendance à l'urbanisation enregistrée en 1992 est venue contrecarrer l'image rurale que la société chilienne s'était forgée des Mapuches. Notons, à ce propos, que c'est principalement vers la capitale chilienne, Santiago, qui concentre à elle seule plus de 30% de la population mapuche du pays, mais aussi vers d'autres grandes villes de province, comme Concepción ou Valparaíso, que les mouvements migratoires se sont orientés [Sepúlveda, 2011]<sup>10</sup>.

Si les nombreuses recherches menées dans le champ de la sociologie et de l'anthropologie ont clairement mis en évidence qu'il n'y avait aucune incompatibilité à être à la fois Mapuche et urbain, les urbains eux-mêmes se sont progressivement affirmés et revendiqués en tant que tels dans le courant des années 1990. Longtemps confinée et occultée au sein de ce que Carlos Munizaga [1961] identifia comme des « structures de transition », c'est-à-dire des formes d'organisation permettant l'insertion des migrants dans le tissu social urbain, l'identité mapuche urbaine a fait son entrée sur la scène publique par la popularisation du terme *Warriache*, qui signifie littéralement « gens de la ville » [Aravena, 2010].

Un espace social mapuche s'est ainsi constitué en milieu urbain et, comme dans l'univers rural d'origine, on remarque que sa

structure repose sur l'activation des liens de parenté. Tout comme les comités de quartier qui ont longtemps structuré l'espace social mapuche en milieu urbain, les Associations Indigènes (A.I.)<sup>11</sup> qui se sont multipliées suite à la promulgation de la loi de 1993 se fondent sur l'alliance de groupes de parenté résidant dans un même quartier. Mais par-delà les similitudes, ces formes d'association ne peuvent être considérées comme de simples succédanés des communautés rurales. Car en raison des échanges nombreux et réciproques entretenus entre les migrants et leurs parents restés dans le territoire d'origine, il semble que les associations urbaines puissent davantage être considérées comme une sorte d'extension ou de prolongement des communautés rurales [Sepúlveda, 2011]. Ni complètement rurale, ni complètement urbaine, ou l'une et l'autre à la fois, la communauté mapuche est une structure sociale faisant allègrement fi du cadre géographique. Mettant en réseau les terroirs d'origine avec les différents lieux choisis de la migration, elle peut être définie comme un groupe de parenté plurilocalisé. La ville, à ce titre, ne constitue qu'un nœud parmi d'autres au sein d'un vaste complexe migratoire polycentrique s'étendant des foyers de peuplement plus anciens de la Patagonie occidentale aux régions fruitières et centres miniers du nord chilien et, de part et d'autres des Andes, des anciennes réductions d'Araucanie jusqu'aux provinces argentines de Neuquen, Río Negro, Chubut et au littoral urbanisé de la Province de Buenos Aires [Gundermann *et al.*, 2009 ; Szulc, 2004].

Mais ces migrations n'ont pas nécessairement un caractère définitif, c'est même rarement le cas. Les départs, pour des séjours allant de plusieurs semaines à plusieurs années, ne sont jamais sans retours - ni sans nouveaux départs d'ailleurs.

<sup>10</sup> Pour une analyse plus approfondie des données censitaires et de la situation démographique contemporaine des Mapuches au Chili, consulter : Sepúlveda Bastien (2011), *Entre villes et campagnes. Mobilités contemporaines et stratégies territoriales mapuches au Chili*, *Espace Populations Sociétés*, 2011/2, pp. 229-248.

<sup>11</sup> Instaurée elle aussi par la Loi Indigène de 1993, l'A.I., comme la C.I., est une figure juridique permettant à ses membres de postuler aux fonds et subventions des politiques de discrimination positive. Mais à la différence de la C.I., l'A.I. ne regroupe pas nécessairement des individus originaires d'un même secteur géographique.

Aussi, le domaine des anciennes réductions n'est toujours que temporairement - mais périodiquement - vidé de sa main-d'œuvre potentielle. En ce sens, l'espace communautaire mapuche constitue un cadre territorial dont les ancrages ne sont pas seulement multiples mais également mouvants.

Si, plutôt que de migration, il convient de parler à cet égard de circulation, voire d'une circulation structurante, n'est-il pas alors possible, par extension, de définir le territoire mapuche comme une structure réticulaire fluide, flexible, ouverte et en constante recomposition ?

---

## CONCLUSION

Quelle définition retenir du territoire mapuche au terme de ce parcours ? Si les territorialités surfaciques professées par les dirigeants autochtones contestent fortement celles du morcellement imposé par l'État et ses politiques indigénistes, elles n'entrent pas moins en contradiction avec les territorialités réticulaires vécues du corps social mapuche qui font de ce territoire un vaste complexe migratoire polycentrique. Mais en renouant avec les connexions transandines de l'époque coloniale, le déploiement des systèmes circulatoires contemporains à l'échelle du cône sud-américain redonne une indéniable matérialité à ce grand pays que les dirigeants mapuches voudraient réhabiliter. De plus, les espaces réductionnels hérités de la géographie de l'ordre colonial chilien, même divisés, implosés et dépassés par des dynamiques migratoires faisant voler en éclat toute tentative de définition de l'identité mapuche par un lien essentiel à la terre et au terroir, constituent un point d'ancrage

en même temps qu'un espace de référence primordial pour les migrants et leurs descendants. Aussi, cette forme singulière de territorialité est-elle parfois mobilisée par les migrants dans leurs stratégies de territorialisation. En ville, notamment, les demandes de reconnaissance d'un espace proprement mapuche semblent pouvoir n'être envisagées qu'à travers l'attribution d'une surface close et exclusive, dans la formation de quartiers réservés fonctionnant comme de véritables refuges identitaires [Sepúlveda, 2011].

De sorte que territorialités surfaciques et réticulaires semblent s'emboîter dans une forme d'enchevêtrement relativement complexe. Ni complètement surfacique, ni complètement réticulaire, le territoire mapuche serait ainsi un espace à géographie variable, une « coproduction » - je reprends l'expression à Fabien Le Bonniec [2009] - résultant des interactions entre une pluralité d'acteurs et de projets territoriaux tout autant concurrents que complémentaires.

---

## BIBLIOGRAPHIE

- ARAVENA Andrea (2010), Modernité, ethnicité et migration : la recomposition des identités sociales indigènes vers la fin du XX<sup>e</sup> siècle (le cas des Mapuche-Warriache à Santiago du Chili), Thèse de Doctorat, EHESS, 703 p.
- AYLWIN José (2000), Los conflictos en el territorio mapuche: antecedentes y perspectivas, *Perspectivas*, vol. 3, n° 2, pp. 277-300.
- AYLWIN José et CUADRA Ximena (2011), *Los desafíos de la conservación en los territorios indígenas en Chile*, Temuco, Observatorio de los Derechos de los Pueblos Indígenas, 128 p.
- BELLO Alvaro (2011), *Nampülkafe. El viaje de los mapuches de la Araucanía a las pampas argentinas. Territorio, política y cultura en los siglos XIX y XX*, Temuco, Ediciones UC Temuco, 303 p.
- BENGOA José (1999 [2002]), *Historia de un conflicto. El Estado y los mapuches en el siglo XX*, Santiago de Chile, Editorial Planeta, 237 p.
- BENGOA José (1992), *Quinquén, 100 años de historia pehuenche*, Santiago de Chile, Ediciones ChileAmérica CESOC, 141 p.
- BENGOA José (1990), Breve historia de la legislación indígena en Chile, *Anuario Indigenista*, vol. 29, pp. 17-57.
- BENGOA José (1985 [2000]), *Historia del pueblo mapuche. Siglo XIX y XX*, Santiago de Chile, LOM Ediciones, 423 p.
- BLANCPAIN Jean-Pierre (1996), *Les Araucans et le Chili. Des origines au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 217 p.
- BOCCARA Guillaume (2006), The brighter side of the indigenous renaissance. Mapuche symbolic politics and self-representation in today's Wallmapu (i.e. Chile and beyond), Part 3, *Nuevo Mundo Mundos Nuevos*, en ligne : <http://nuevomundo.revues.org/index2484.html>
- BOCCARA Guillaume (1998), *Guerre et ethnogenèse mapuche dans le Chili colonial. L'invention du soi*, Paris, L'Harmattan, 391 p.
- CASANUEVA Fernando (1998), « Indios malos en tierras buenas. Visión y concepción del Mapuche según las elites chilenas (siglo XIX) », in G. Boccara (ed.), *Colonización, resistencia y mestizaje en las Américas, siglos XVI-XX*, Quito, Editorial Abya Yala, pp. 291-327.
- CHIHUAILAF Arauco (2006), Migraciones mapuche en el siglo XX, *Cahiers ALHIM*, n° 12, en ligne : <http://alhim.revues.org/index1212.html>
- CORREA Martín, MOLINA Raúl et YAÑEZ Nancy (2005), *La Reforma Agraria y las tierras mapuches. Chile, 1962-1975*, Santiago de Chile, LOM Ediciones, 470 p.
- FOERSTER Rolf et MONTECINO Sonia (1988), *Organizaciones, líderes y haciendas mapuches (1900-1970)*, Santiago de Chile, CEM, 367 p.
- GONZALEZ Héctor (1986), Propiedad comunitaria o individual. Las leyes indígenas y el pueblo mapuche, *Nütram*, Año II, n° 3, pp. 7-13.
- GUNDERMANN Hans, GONZALEZ Héctor et DE RUYT Larisa (2009), Migración y movilidad mapuche a la Patagonia argentina, *Magallania*, Vol. 37, n° 1, pp. 21-35.
- HAUGHNEY Diane et MARIMAN Pedro (1993), Población mapuche: cifras y criterios, CEDM Liwen, Documento de Trabajo, n°1, en ligne : <http://www.xs4all.nl/~rehue/art/liwdocl1a.html>
- HERMANN Thora (2006), Indigenous knowledge and management of *Araucaria araucana* forest in the Chilean Andes: implications for native forest conservation, *Biodiversity and Conservation*, vol. 15, n° 2, pp. 647-662.
- HIRT Irène (2008), Redistribuer les cartes : approche postcoloniale d'un processus de cartographie participative en territoire mapuche (Chili), Thèse de Doctorat, Université de Genève, 477 p.
- HIRT Irène (2007), Géographies de la résistance et de la décolonisation : une approche de la reconstruction des territoires mapuche au Chili, *Géographie et Cultures*, n° 63, pp. 67-86.
- LE BONNIEC Fabien (2009), La fabrication des territoires Mapuche au Chili de 1884 à nos jours. Communautés, connaissances et État, Thèse de Doctorat, EHESS / Universidad de Chile, 624 p.
- LE BONNIEC Fabien (2002), « Las identidades territoriales o cómo hacer historia desde hoy día », in R. Morales (comp.), *Territorialidad mapuche en el siglo XX*, Concepción, Ediciones Escaparate, pp. 31-49.
- LILLO Rodrigo (2002), Conflictos ambientales en territorios indígenas, *Revista CREA*, n° 3, pp. 70-112.
- MARIMAN José (1994), Transición democrática en Chile. Nuevo ciclo reivindicativo Mapuche?, *Caravelle*, n° 63, pp. 91-118.
- MARIMAN Pablo, CANIUQUEO Sergio, LEVIL Rodrigo et MILLALEN José (2006), *¡...Escucha, winka...! Cuatro ensayos de Historia Nacional Mapuche y un epílogo sobre el futuro*, Santiago de Chile, LOM Ediciones, 278 p.
- MENARD André (2003), Manuel Aburto Panguilef. De la República Indígena al sionismo mapuche, *Nuke Mapuförlaget, Working Paper Series*, n°12, en ligne : <http://www.mapuche.info/mapuint/Menard030200.pdf>
- MUNIZAGA Carlos (1961), Estructuras transicionales en la migración de los Araucanos de hoy a la ciudad de Santiago de Chile, Universidad de Chile, Notas del Centro de Estudios Antropológicos, n° 6, s/p.
- SEPÚLVEDA Bastien (2011), Les Mapuches du Chili : des représentations aux pratiques de l'espace. Géographie(s) d'un territoire autochtone, Thèse de Doctorat, Université de Rouen, 614 p.

SZULC Andrea (2004), "Mapuche se es también en la waria (ciudad)". Disputas en torno a lo rural, lo urbano y lo indígena en la Argentina, *Política y sociedad*, vol. 41, n° 3, pp. 167-180.

TOLEDO Víctor (2006), *Pueblo mapuche, derechos colectivos y territorio: desafíos para la sustentabilidad democrática*, Santiago de Chile, LOM Ediciones, 149 p.

VERDEAUX François et ROUSSEL Bernard (2006), Y a-t-il un autochtone dans l'avion ? Des ethnies locales

à l'autochtonie globale en passant par la gestion durable de la biodiversité, *Autrepart*, n° 38, pp. 15-37.

VOLLE Aurélie (2003), *Tourisme et développement local en terre mapuche (Chili) : une approche culturelle des territoires*, Thèse de Doctorat, Université de Provence, 585 p.

ZAVALA José Manuel (2000), *Les Indiens mapuche du Chili. Dynamiques inter-ethniques et stratégies de résistance, XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 297 p.

---